

prétendre à titre de légitime, héritage, succession *ab intestat* ou autrement, dans les biens et droirs qui, à cause de l'émission de leurs vœux ont pu ou pourront échoir à leurs parens, alliés ou autres. La Requête à nous présentée par lesdits Grand Prieur et Religieux, à ce qu'il nous plut accepter ladite commission apostolique, procéder en conséquence à la fulmination de ladite Bulle de sécularisation de leurs personnes et en ordonner l'exécution. Notre appointment en marge de ladite Requête du quatorze octobre mil sept cent quatre-vingt, de soit-communié avec les pièces jointes à notre Promoteur du dix-sept du même mois. Notre ordonnance du vingt du même mois portant acceptation de ladite commission et qu'il seroit sursis à la fulmination de ladite Bulle de sécularisation, jusqu'à ce qu'il eut été statué définitivement sur la procédure commencée pour l'extinction et suppression des titres d'abbaye et monastère dudit Savigny, en exécution d'une autre Bulle de Notre Saint Père le Pape Pie VI du dix des kalendes de juillet de la même année. Le Décret par nous rendu le huit décembre mil sept cent quatre vingt un de l'extinction et suppression des titres d'Abbaye, Monastères, Places monacales, Mense abbatiale, Mense conventuelle et Offices claustraux dudit Savigny, de l'union de leurs droits, biens et revenus à partager par tiers, aux trois Chapitres nobles des Abbesses et Chanoinesses Comtesses de Sainte Marie de Leigneux, de Saint Denis d'Alix, et de Notre-Dame de Coise en l'Argentière de notre diocèse. Les Lettres patentes données sur notre Décret du mois de juillet mil sept cent quatre vingt deux. L'arrêt d'enregistrement de notre dit Décret et desdites Lettres patentes du six juillet de la présente année mil sept cent quatre vingt quatre. La Requête à nous présentée par lesdits Grand Prieur et Religieux de Savigny, tendante à ce que vu toutes les pièces ci-dessus visées et dattées et notamment ladite Bulle de sécularisation de leurs personnes, du neuf des kalendes de juillet mil sept cent quatre-vingt, il nous plût, pour les causes et moyens y contenus et en vertu de ladite commission apostolique par nous acceptée, procéder par nous-même ou par un Commissaire délégué, à la fulmination de ladite Bulle de sécularisation et en ordonner l'exécution selon sa forme et teneur ; ladite Requête portant pouvoir spécial d'agir en leurs noms aux fins d'icelle à M. Lecourt, procureur aux cours de Lyon, signée Barthelats, grand prieur, tant pour lui que pour Jean Ponthus de Thy, aumônier dudit monastère, suivant sa procuration du quatre août dernier, reçue Belime et Etienne, notaires au Châtelet de Paris ; signée